



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2024T0731

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les D57, D603, D426, D212, D205, D510 et D10
Communes de Val-de-Dagne, Serviès-en-Val, Taurize, Argeliers, Montjoi, Lanet, Fraissé-des-Corbières, Saint-Jean-de-Barrou, Dernacueillette, Montgaillard, Maisons et Davejean

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 12/06/2024 émise par l'entreprise COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux d'application de graves émulsions et leur mûrissement nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/06/2024 et jusqu'au 31/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D57 du PR 15+0484 au PR 17+0222 et du PR 17+0545 au PR 19+0158
- D603 du PR 1+0656 au PR 2+0733
- D426 du PR 0+0000 au PR 0+0329
- D212 du PR 32+0355 au PR 37+0498 et du PR 38+0152 au PR 38+0875
- D205 du PR 10+0170 au PR 14+0509 et du PR 15+0842 au PR 16+0215
- D510 du PR 0+0074 au PR 3+0233
- D10 du PR 0+0083 au PR 6+0588
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par K10 + émetteurs-récepteurs ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h après les travaux, pendant la période de mûrissement des enduits jusqu'au balayage final. Cette disposition est applicable 24h/24 du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale Corbières Minervois. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

20 JUIN 2024

Fait à Carcassonne le
La Présidente du Conseil Départemental

Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprises
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le

20 JUIN 2024